

NOTICE D'INFORMATION DE LA GARANTIE D'ASSISTANCE A DOMICILE MNH PRESENCE

Préambule

Le présent document décrit les garanties d'assistance à domicile dénommées « MNH Présence » apportées aux membres participants de la MNH dans le cadre d'une convention d'assistance établie entre IMA ASSURANCES et la MNH.

Les garanties d'assistance sont assurées par IMA ASSURANCES, société anonyme au capital de 7 000 000 euros entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79033 NIORT Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 481.511.632, soumise au contrôle de l'ACPR - 61 rue Taitbout - 75436 PARIS cedex 09.

IMA ASSURANCES intervient 24 h/24, 7 jours/7 en accord avec le membre participant ou les bénéficiaires afin d'apporter une aide immédiate et effective.



SOMMAIRE

DEFINITIONS

1 - VIE DU CONTRAT

- 1.1 Durée des garanties
- 1.2 Résiliation
- 1.3 Subrogation
- 1.4 Prescription
- 1.5 Protection des données personnelles
- 1.6 Réclamation et médiation

2 - CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES

- 2.1 Territorialité
- 2.2 Faits générateurs
- 2.3 Intervention
- 2.4 Pièces justificatives

3 - LIMITATIONS, EXCLUSIONS ET DECHEANCES A L'APPLICATION DES GARANTIES

- 3.1 Délai de demande d'assistance
- 3.2 Infraction
- 3.3 Force majeure
- 3.4 Exclusions

4 - GARANTIES EN CAS D'HOSPITALISATION OU D'IMMOBILISATION

- 4.1 Aide-ménagère
- 4.2 Présence d'un proche au chevet du patient bénéficiaire

5 - GARANTIES COMPLEMENTAIRES EN CAS D'HOSPITALISATION

- 5.1 Transfert & garde d'animaux domestiques
- 5.2 Fermeture du domicile quitté en urgence
- 5.3 Préparation du retour au domicile

6 - GARANTIES COMPLEMENTAIRES EN CAS DE MATERNITE

- 6.1 Aide-ménagère
- 6.2 Prise en charge des enfants, petits enfants (de moins de 16 ans) ou enfants handicapés (sans limite d'âge)

7 - GARANTIES COMPLEMENTAIRES FAMILLE

- 7.1 Prise en charge des enfants, petits-enfants (< 16 ans) ou enfants handicapés (sans limite d'âge) en cas d'hospitalisation ou d'immobilisation d'un parent
- 7.2 Prise en charge des enfants et petits-enfants (<16 ans) ou enfants handicapés (sans limite d'âge) malades ou accidentés
- 7.3 Prise en charge des enfants, petits enfants (sans limite d'âge) immobilisés plus de 14 jours
- 7.4 Prise en charge des ascendants

8 - GARANTIES COMPLEMENTAIRES EN CAS DE DECES

- 8.1 Obsèques
- 8.2 Informations

9 - GARANTIES EN CAS DE TRAITEMENT PAR CHIMIOETHERAPIE, RADIOTHERAPIE, TRITHETHERAPIE, QUADRITHERAPIE OU CURIETHERAPIE

10 - GARANTIES COMPLEMENTAIRES

- 10.1 Informations médicales
- 10.2 Informations administratives, sociales, juridiques et vie pratique
- 10.3 Recherche de médecin, infirmière, intervenant paramédical
- 10.4 Transport en ambulance
- 10.5 Livraison de médicaments
- 10.6 Transmission de messages urgents

DEFINITIONS

Les termes ci-après doivent être, dans le cadre de la présente notice, entendus avec les acceptions suivantes :

- **ACCIDENT CORPOREL**

Evénement soudain, imprévisible, provenant d'une cause extérieure au bénéficiaire et indépendante de sa volonté, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

- **MEMBRE PARTICIPANT**

Membre participant de la MNH

- **ANIMAUX DOMESTIQUES**

Les chiens à l'exception des chiens de catégorie 1 (chiens d'attaque) et de catégorie 2 (chiens de garde et de défense) et les chats.

- **BENEFICIAIRES des GARANTIES D'ASSISTANCE**

Tout membre participant domicilié en France ou dans un département d'outre-mer ainsi que les personnes suivantes vivant sous son toit : conjoint de droit ou de fait, enfants fiscalement à charge et petits-enfants placés définitivement ou temporairement sous leur responsabilité, enfants handicapés sans limite d'âge et ascendants fiscalement à charge.

- **CENTRE DE CONVALESCENCE**

Les centres de convalescence sont des structures de soins qui contribuent à une réadaptation post-hospitalisation. Les centres de rééducation, les SSR (Soins de Suite et de Réadaptation), les maisons de repos, les centres de cure thermale sont assimilés à des centres de convalescence. Les séjours dans ces structures ne sont pas considérés comme des hospitalisations.

- **DOMICILE**

Lieu habituel de résidence principale ou secondaire du membre participant.

- **FRANCE**

France métropolitaine (et par assimilation, les principautés de Monaco et d'Andorre) et les DROM (Martinique, Guadeloupe, Réunion et Guyane).

- **HOSPITALISATION IMPREVUE**

Tout séjour dans un établissement hospitalier public ou privé incluant au moins une nuit dont le bénéficiaire n'a connaissance que dans les 7 jours qui la précèdent.

- **HOSPITALISATION PROGRAMMEE**

Hospitalisation dont le bénéficiaire a connaissance depuis plus de 7 jours.

- **IMMOBILISATION IMPREVUE**

Immobilisation dont le bénéficiaire n'a connaissance que dans les 7 jours qui la précèdent. L'immobilisation se traduit par une incapacité à réaliser soi-même les tâches de la vie quotidienne à son domicile, consécutive à une maladie ou un accident, constatée par une autorité médicale compétente.

- **MALADIE**

Altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente.

- **IMA ASSURANCES**

Société anonyme au capital de 7 000 000 euros entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - 79000 NIORT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 481.511.632, Assureur du contrat d'assistance souscrit par la MNH.

- **MNH**

Dénommée la MUTUELLE NATIONALE DES HOSPITALIERS ET DES PROFESSIONNELS DE LA SANTE ET DU SOCIAL, mutuelle régie par le Code de la Mutualité, dont le siège social est situé 331 avenue d'Antibes - 45213 MONTARGIS Cedex, immatriculée au Répertoire SIRENE sous le numéro 775 606 361, souscripteur des garanties objets de la présente notice auprès d'IMA ASSURANCES.

1 - VIE DU CONTRAT

1.1 - Durée des garanties

La période de validité de l'adhésion du membre participant au sein de la MNH, quelque soit sa garantie (hormis MNH Essentya seniors) et sa catégorie.

1.2 - Résiliation

Les garanties d'assistance cessent de plein droit en cas de résiliation par le membre participant de son adhésion à la MNH pour tout événement survenu ultérieurement. Toutefois, dès lors que l'intervention d'assistance aurait été engagée avant la résiliation, elle serait menée à son terme par IMA ASSURANCES.

1.3 - Subrogation

IMA ASSURANCES est subrogée à concurrence du coût de l'assistance accordée, dans les droits et actions du bénéficiaire contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à une prise en charge par IMA ASSURANCES ; c'est-à-dire qu'IMA ASSURANCES effectue, en lieu et place du bénéficiaire, les poursuites contre la partie responsable si elle l'estime opportun.

1.4 Prescription

Toutes actions dérivant de la présente notice d'assistance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1^{er} - en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où IMA ASSURANCES en a eu connaissance,
- 2^e - en cas de sinistre, que du jour où les bénéficiaires en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action des bénéficiaires contre IMA ASSURANCES a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre les bénéficiaires ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- la demande en justice même en référé ;
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles ou un acte d'exécution forcée.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par IMA ASSURANCES aux bénéficiaires en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par les bénéficiaires à IMA ASSURANCES en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, IMA ASSURANCES et les bénéficiaires ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

1.5 - Protection des données personnelles

L'ensemble des informations recueillies dans le cadre de la gestion d'un dossier d'assistance est destiné à IMA ASSURANCES afin de mettre en œuvre les garanties d'assistance auxquelles le bénéficiaire peut prétendre.

Ces informations seront uniquement transmises aux prestataires d'IMA ASSURANCES, sollicités dans l'organisation de l'opération d'assistance, ainsi qu'à la MNH.

Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 modifiée, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant. L'exercice de ce droit peut se faire auprès d'IMA ASSURANCES, 118 avenue de Paris - 79000 NIORT.

1.6 - Réclamation et médiation

En cas de désaccord sur l'application de la présente notice, les bénéficiaires peuvent contacter le Service Consommateur d'IMA ASSURANCES par courrier au 118 avenue de Paris - 79000 NIORT ou par courriel depuis le site www.ima.eu, Espace Particuliers.

Si, après examen de la réclamation, le désaccord persiste, les bénéficiaires peuvent saisir le Médiateur de l'Assurance par mail à l'adresse suivante : www.mediation-assurance.org ou par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09. Son avis s'impose à IMA ASSURANCES mais pas aux bénéficiaires qui conservent la possibilité de saisir le tribunal compétent.

2 - CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES

2.1 - Territorialité

Les modalités de prise en charge des déplacements de personnes sont :

- bénéficiaire résidant en métropole : prise en charge limitée au sein du territoire métropolitain, au train 1^{ère} classe ou avion de ligne classe économique,
- bénéficiaire résidant dans un département d'outre-mer : prise en charge limitée au sein de ce seul département, en taxi, bateau ou avion de ligne classe économique.

2.2 - Faits générateurs

- Les garanties de la présente notice s'appliquent en cas :
 - d'accident corporel ou de maladie soudaine et imprévue entraînant une hospitalisation ou une immobilisation au domicile,
 - de séjour prolongé à la maternité, de naissance multiple, de naissance grand prématuré ou d'immobilisation au domicile avec alitement,
 - de survenance d'une pathologie nécessitant un traitement par chimiothérapie, radiothérapie, trithérapie, quadrithérapie ou curiethérapie, ou d'une aggravation entraînant une hospitalisation,
 - de décès,
- dans les conditions spécifiées à chaque article.
- Les garanties décrites à l'article 10 s'appliquent hors urgence médicale.

2.3 - Intervention

IMA ASSURANCES intervient 24h/24 à la suite d'appels émanant des bénéficiaires au numéro suivant :

05 49 34 80 00

IMA ASSURANCES apporte une aide immédiate et effective afin de participer au retour à la normale de la vie familiale.

Ces garanties n'ont pas vocation à remplacer la solidarité naturelle de la structure familiale ni l'intervention habituelle de personnes telles que les assistantes maternelles et les employés de maison. Elle ne doit pas se substituer aux interventions des services publics, ni aux prestations dues par les organismes sociaux et les employeurs.

L'application de ces garanties est appréciée en fonction de la situation personnelle du bénéficiaire. Le nombre d'heures attribuées pourra donc être inférieur au plafond indiqué.

Pour évaluer les besoins du bénéficiaire, IMA ASSURANCES se base sur des critères objectifs liés à son environnement et sa situation de vie notamment : taille du logement, composition du foyer familial, niveau d'autonomie (capacité à faire sa toilette, se déplacer seul, sortir du domicile, préparer ses repas, effectuer des tâches ménagères...) et aides existantes.

L'urgence, qui justifie l'intervention d'IMA ASSURANCES, se trouvant atténuée en cas de séjour dans un Centre de Convalescence du fait du temps dont dispose le membre participant pour organiser son retour au domicile est également prise en compte pour l'évaluation des besoins du bénéficiaire.

Les garanties d'assistance sont mises en œuvre par IMA ASSURANCES ou en accord préalable avec elle, sauf disposition contraire ci-après.

IMA ASSURANCES ne participera pas après coup aux dépenses que le bénéficiaire aurait engagées de sa propre initiative. Toutefois, afin de ne pas pénaliser le bénéficiaire qui aurait fait preuve d'initiative raisonnable, IMA ASSURANCES pourrait apprécier leur prise en charge, sur justificatifs.

Dès lors que certaines garanties ne peuvent être mises en œuvre par IMA ASSURANCES dans les DROM, elles sont prises en charge par IMA ASSURANCES, en accord préalable avec elle, sur présentation de justificatifs et dans la limite des barèmes retenus en France métropolitaine.

2.4 - Pièces justificatives

IMA ASSURANCES se réserve le droit de demander la justification médicale de l'évènement générant la mise en œuvre des garanties (certificat médical, bulletin d'hospitalisation, certificat de décès...).

De la même façon, IMA ASSURANCES pourra demander l'envoi d'une attestation de son employeur mentionnant que le salarié a épuisé ses droits de garde d'enfants malades au domicile, ou qu'il n'est pas bénéficiaire de tels accords.

3 - LIMITATIONS, EXCLUSIONS ET DÉCHÉANCES A L'APPLICATION DES GARANTIES

3.1 - Délai de demande d'assistance

Principe : sauf cas fortuit ou cas de force majeure toute demande d'assistance, pour être recevable, doit être exercée au plus tard dans les 30 jours qui suivent :

- une immobilisation au domicile,

- la sortie d'une hospitalisation,
- un décès.

Passé ce délai, aucune garantie ne sera accordée.

Exceptions :

- Pour la garantie aide-ménagère, le délai de demande d'assistance est de 7 jours à compter :

- d'une immobilisation au domicile,
- de la sortie d'une hospitalisation,
- d'un décès.

Passé ce délai, un décompte sera effectué sur les plafonds accordés et les garanties seront mises en place au prorata des jours restants. Ce décompte s'effectue à partir du premier jour de l'évènement (sortie d'hospitalisation, immobilisation ou décès).

- Pour les garanties mentionnées au point 8 (Garanties en cas de traitement par chimiothérapie, radiothérapie, trithérapie, quadrithérapie ou curiethérapie), le délai de demande d'assistance est de 1 mois à compter de la survenance de la pathologie ou de son aggravation. Passé ce délai, les garanties seront mises en place au prorata des jours restants. Ce décompte s'effectue à partir du premier jour de l'évènement.

3.2 - Infraction

IMA ASSURANCES ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur.

3.3 - Force majeure

IMA ASSURANCES ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'évènements tels que pandémie, guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

3.4 - Exclusions

Ne donnent pas lieu à l'application des garanties, les hospitalisations :

- dans des établissements et services psychiatriques, gériatriques et gériatriques,
- programmées lorsqu'elles sont liées à des maladies chroniques préexistantes,
- liées à des soins de chirurgie plastique entrepris pour des raisons exclusivement esthétiques, ainsi que leurs conséquences, en dehors de toute intervention à la suite de blessures, malformations ou lésions liées à des maladies,
- liées au changement de sexe, à la stérilisation, les traitements pour transformations, dysfonctionnements ou insuffisances sexuelles, ainsi qu'à leurs conséquences.

De même sont exclues les hospitalisations et immobilisations consécutives à l'usage de drogues, de stupéfiants non ordonnés médicalement et de la consommation d'alcools ou résultant de l'action volontaire du bénéficiaire (suicide, tentative de suicide ou mutilation volontaire).

4 - GARANTIES EN CAS D'HOSPITALISATION OU D'IMMOBILISATION

En cas d'hospitalisation de plus de 2 jours ou d'une immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours du membre participant ou de son conjoint de droit ou de fait, IMA ASSURANCES, organise et prend en charge les garanties suivantes sur une période maximale de 30 jours :

4.1 - Aide-ménagère

L'aide-ménagère a notamment pour mission de réaliser des tâches quotidiennes telles que du ménage, la préparation des repas, la vaisselle, le repassage et les courses de proximité. Elle est mise à disposition selon les disponibilités locales, dès le premier jour de l'hospitalisation, au retour au domicile ou à compter du premier jour d'immobilisation au domicile.

Le nombre d'heures attribuées est évalué par IMA ASSURANCES selon la situation et ne pourra excéder 30 heures à raison de 2 heures minimum par intervention réparties sur une période maximale de 30 jours.

Cette garantie s'applique immédiatement en cas de décès du membre participant ou de son conjoint.

4.2 - Présence d'un proche au chevet du patient bénéficiaire

IMA ASSURANCES organise et prend en charge en France le déplacement aller - retour d'un proche (train 1ère classe ou avion classe économique).

IMA ASSURANCES organise également et prend en charge son hébergement pour 2 nuits, petits déjeuners inclus, à concurrence de 92 €.

Cette garantie s'applique immédiatement en cas de décès du membre participant ou de son conjoint.

5 - GARANTIES COMPLÉMENTAIRES EN CAS D'HOSPITALISATION

5.1- transfert & gardes d'animaux domestiques

En cas d'hospitalisation de plus de 48 heures ou d'immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours, IMA ASSURANCES organise et prend en charge le transport et/ou l'hébergement des animaux domestiques vivant au domicile, dans la limite de 30 jours.

Cette garantie s'applique à la condition que les animaux aient reçu les vaccinations obligatoires.

Cette garantie s'applique immédiatement en cas de décès du membre participant ou de son conjoint.

5.2 - Fermeture du domicile quitté en urgence

En cas d'hospitalisation imprévue de plus de 2 jours du membre participant ou de son conjoint et en l'absence d'un proche présent localement, IMA ASSURANCES organise et prend en charge la venue d'une aide à domicile dans la limite de 2 heures afin de s'assurer que l'habitation soit apte à rester fermée pendant une durée indéterminée.

Cette prestation comprend :

- la fermeture des accès du logement : portes, portail, garage, fenêtres, volets.
- la fermeture des éléments situés à l'intérieur du logement : lumières, appareils électriques.
- le traitement des denrées périssables : vider les poubelles, lave-vaisselle, machine à laver, tri des aliments du frigo...

La prestation est conditionnée par la remise d'une demande écrite d'intervention du membre participant ou de son conjoint, la mise à disposition des clés et/ou du code d'accès de l'habitation et les conditions d'accessibilité en toute sécurité aux locaux.

IMA ASSURANCES intervient dans les 24 heures suite à la remise des clés et/ou du code d'accès de l'habitation. Ce délai peut être porté à 48 heures si la transmission des clés est faite le week-end ou la veille d'un jour férié.

Si nécessaire, IMA ASSURANCES organise et prend en charge, dans la limite de 100 euros, le trajet aller en taxi pour récupérer les clés et les remettre à l'intervenant. La même prise en charge est accordée en fin de mission pour la restitution des clés.

5.3 - Préparation du retour au domicile

En cas d'hospitalisation supérieure à 14 jours du membre participant ou de son conjoint et en l'absence d'un proche présent localement, IMA ASSURANCES organise et prend en charge la venue d'une aide à domicile dans la limite de 4 heures pour permettre un retour au domicile dans les meilleures conditions.

Cette prestation comprend :

- la réouverture du domicile avec notamment l'ouverture des volets, de l'eau, du gaz, de l'électricité et des appareils électriques,
- la mise en température du chauffage du logement,
- le ménage,
- les courses, le coût des courses demeurant à la charge du membre participant.

La prestation est conditionnée par la remise d'une demande écrite d'intervention du membre participant ou de son conjoint, la mise à disposition des clés et/ou du code d'accès de l'habitation et les conditions d'accessibilité en toute sécurité aux locaux. IMA ASSURANCES intervient dans les 24 heures suite à la remise des clés et/ou du code d'accès de l'habitation. Ce délai peut être porté à 48 heures si la transmission des clés est faite le week-end ou la veille d'un jour férié.

Si nécessaire, IMA ASSURANCES organise et prend en charge, dans la limite de 100 euros, le trajet aller en taxi pour récupérer les clés et les remettre à l'intervenant dans les 24 heures précédant la date de sortie de l'hôpital. La même prise en charge est accordée en fin de mission pour la restitution des clés.

6 - GARANTIES COMPLEMENTAIRES EN CAS DE MATERNITE

En cas de :

- Séjour de plus de 5 jours en maternité du membre participant ou son conjoint,
- Naissance multiple,
- Naissance grand prématuré (naissance d'un enfant entre le début de la 25^{ème} semaine d'aménorrhée jusqu'à la 32^{ème} semaine d'aménorrhée révolue),
- Immobilisation imprévue au domicile de plus de 15 jours avec alitement du membre participant ou de son conjoint.

6.1 Aide-ménagère

IMA Assurances organise et prend en charge la venue d'une aide-ménagère pour venir en aide aux proches demeurant au domicile :

- Dès le premier jour de l'hospitalisation,
- Ou au retour au domicile.

Le nombre d'heures attribuées est évalué par IMA ASSURANCES selon la situation et ne pourra excéder 30 heures, à raison de 2 heures minimum par intervention, réparti sur une période maximale de 30 jours.

L'aide-ménagère a notamment pour mission de réaliser des tâches quotidiennes telles que du ménage, la préparation des repas, la vaisselle, le repassage et les courses de proximité. Elle est mise à disposition selon les disponibilités locales.

6.2 Prise en charge des enfants, petits-enfants (de moins de 16 ans) ou enfants handicapés (sans limite d'âge)

IMA ASSURANCES organise et prend en charge l'une des garanties suivantes :

- **Le déplacement d'un proche**

Déplacement aller et retour en France d'un proche pour les garder au domicile.

- **Le transfert des enfants ou petits-enfants**

Le voyage aller et retour en France des enfants ou petits-enfants, ainsi que celui d'un adulte les accompagnant auprès de proches susceptibles de les accueillir.

En cas de nécessité, ou d'indisponibilité d'un accompagnateur, IMA ASSURANCES organise et prend en charge l'accompagnement des enfants ou petits-enfants par l'un de ses intervenants habilités.

- **La garde des enfants ou petits-enfants**

Dans l'hypothèse où l'une de ces solutions ne saurait convenir, IMA ASSURANCES organise et prend en charge la garde des enfants ou petits-enfants au domicile par l'un de ses intervenants habilités (entre 8h et 20h, hors dimanche et jours fériés). Le nombre d'heures de garde attribué est évalué par IMA ASSURANCES selon la situation et ne pourra excéder 30 heures réparties sur une période maximale de 30 jours.

7 - GARANTIES COMPLEMENTAIRES FAMILLE

7.1 - Prise en charge des enfants, petits-enfants (< 16 ans) ou enfants handicapés (sans limite d'âge) en cas d'hospitalisation ou d'immobilisation imprévue d'un parent

En cas d'hospitalisation de plus de 24 heures ou d'immobilisation imprévue de plus de 5 jours du membre participant ou de son conjoint, IMA ASSURANCES organise et prend en charge l'une des garanties suivantes :

- **le déplacement d'un proche**

Déplacement aller et retour en France d'un proche pour garder les enfants ou petits-enfants au domicile (billet de train 1^{ère} classe ou d'avion, classe économique).

- **le transfert des enfants ou petits-enfants**

Le voyage aller et retour en France des enfants ou petits-enfants, ainsi que celui d'un adulte les accompagnant, en train 1^{ère} classe ou en avion classe économique, auprès de proches susceptibles de les accueillir.

En cas de nécessité ou d'indisponibilité d'un accompagnateur, IMA ASSURANCES organise et prend en charge l'accompagnement des enfants ou petits-enfants par l'un de ses prestataires.

- **la garde des enfants ou petits-enfants**

Dans l'hypothèse où l'une de ces solutions ne saurait convenir, IMA ASSURANCES organise et prend en charge la garde des enfants ou petits-enfants au domicile par l'un de ses intervenants habilités. Le nombre d'heures de garde attribué est évalué par IMA ASSURANCES selon la situation et ne pourra excéder 30 heures réparties sur une période maximale de 30 jours.

Cette garantie s'applique immédiatement en cas de décès du membre participant ou de son conjoint.

Et en complément :

- **la conduite à l'école et le retour au domicile des enfants ou petits-enfants**

Lorsque aucun proche ne peut se rendre disponible, IMA ASSURANCES organise et prend en charge la conduite à l'école et le retour des enfants ou petits-enfants au domicile par l'un de ses prestataires, dans la limite d'un aller-retour par jour et par enfant, jusqu'à 5 jours répartis sur une période de 30 jours.

Pour les enfants handicapés, la conduite en centre spécialisé s'effectue selon les mêmes dispositions, sans aucune limite d'âge.

7.2 - Prise en charge des enfants et petits-enfants (<16 ans) ou enfants handicapés (sans limite d'âge) malades ou accidentés

- **La présence d'un proche au chevet ***

En cas d'une immobilisation imprévue au domicile de plus de 2 jours d'un enfant, IMA ASSURANCES organise et prend en charge le déplacement aller et retour en France, d'un proche au chevet de l'enfant (billet de train 1^{ère} classe ou d'avion, classe économique).

- **La garde des enfants ***

En cas d'une immobilisation imprévue au domicile de plus de 2 jours d'un enfant, IMA ASSURANCES organise et prend en charge, dans l'hypothèse où la précédente garantie ne trouverait pas à s'appliquer, la garde au domicile par un intervenant habilité.

Le nombre d'heures est évalué par IMA ASSURANCES selon la situation et ne pourra excéder 30 heures réparties sur une période maximale de 30 jours.

Cette garantie s'applique immédiatement en cas de décès du membre participant ou de son conjoint.

** Les garanties « présence d'un proche », « garde des enfants » ne sont pas cumulables.*

7.3 - Prise en charge des enfants, petits enfants (sans limite d'âge) immobilisés plus de 14 jours

- **Soutien scolaire**

Si l'enfant, petit enfant est immobilisé au domicile pour une durée de plus de 14 jours et ne peut pas suivre sa scolarité, IMA ASSURANCES organise et prend en charge son soutien pédagogique jusqu'à la reprise des cours.

Cette garantie s'applique pendant l'année scolaire en cours, pour les enfants du primaire au secondaire. Il s'agit de cours particuliers dans les matières principales (mathématiques, français, SVT, physique/chimie, langues, histoire/géo, philosophie, économie), donnés au domicile de l'enfant, jusqu'à 3 heures par jour ouvrable, hors vacances scolaires et jours fériés.

7.4 - Prise en charge des ascendants

En cas d'hospitalisation de plus de 24 heures ou d'immobilisation imprévue de plus de 5 jours du membre participant ou de son conjoint, IMA ASSURANCES organise et prend en charge l'une des garanties suivantes :

- **le déplacement d'un proche**

Déplacement aller et retour en France d'un proche pour garder les ascendants au domicile (billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe économique).

- **le transfert des ascendants chez un proche**

Le voyage aller et retour en France des ascendants en train 1^{ère} classe ou en avion classe économique, auprès de proches susceptibles de les accueillir.

- **la garde des ascendants**

Dans l'hypothèse où l'une de ces solutions ne saurait convenir, IMA ASSURANCES organise et prend en charge la garde des ascendants au domicile par l'un de ses intervenants habilités. Le nombre d'heures de garde attribué est évalué par IMA ASSURANCES selon la situation et ne pourra excéder 30 heures réparties sur une période maximale de 30 jours.

Cette garantie s'applique immédiatement en cas de décès du membre participant ou de son conjoint.

8 - GARANTIES COMPLÉMENTAIRES EN CAS DE DÉCÈS

8.1 - Obsèques

En cas de décès de l'un des bénéficiaires, IMA ASSURANCES peut assister la famille dans l'organisation des obsèques et faire l'avance des frais y afférents.

La somme avancée sera remboursable dans un délai de 30 jours.

8.2 - Informations

A la suite du décès d'un bénéficiaire, IMA ASSURANCES peut apporter toutes les informations utiles aux proches vivants au domicile (dispositions à prendre, démarches relatives aux dons d'organes, à la crémation, à la succession ...).

9 - GARANTIES EN CAS DE TRAITEMENT PAR CHIMIOTHÉRAPIE, RADIOTHÉRAPIE, TRITHÉRAPIE, QUADRITHÉRAPIE OU CURIETHÉRAPIE

En cas de survenance, dûment justifiée par un certificat médical d'une pathologie affectant le membre participant ou son conjoint et nécessitant un traitement par chimiothérapie, radiothérapie, trithérapie, quadrithérapie ou curiethérapie, IMA ASSURANCES leur met à disposition une **aide-ménagère**.

Cette garantie est accordée pendant la durée du traitement sur une période maximum de 6 mois, renouvelable dans les mêmes conditions et dans la limite de 30 heures, à raison de 4 heures au plus par semaine.

Les garanties relatives à la prise en charge des enfants ou petits-enfants de moins de 16 ans et à la prise en charge des ascendants ou des personnes dépendantes vivant au domicile sont également applicables.

10 - GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

10.1 - Informations médicales

Hors urgence médicale et en l'absence du médecin traitant, des conseils médicaux, liés à un accident corporel ou à une maladie à domicile, peuvent être prodigués par les médecins d'IMA ASSURANCES.

Les conseils médicaux donnés ne peuvent en aucun cas être considérés comme des consultations médicales ou un encouragement à l'automédication et ils ne remplacent pas le médecin traitant.

En cas d'urgence médicale, le premier réflexe doit être d'appeler les services médicaux d'urgence.

10.2 - Informations administratives, sociales, juridiques et vie pratique

A tout moment, afin d'aider les bénéficiaires souhaitant obtenir des informations à caractère général, IMA ASSURANCES met à leur disposition, du lundi au samedi de 8h à 19h, hors jours fériés, un service d'information juridique et vie pratique pour apporter des réponses en matière de droit français.

A titre d'exemple : famille, santé, droit du travail, retraite, dépendance, succession, fiscalité, administration, justice, vie pratique, vacances à l'étranger....

10.3 - Recherche de médecin, infirmière, intervenant paramédical

En cas d'absence ou d'indisponibilité du médecin traitant, et dès lors que l'événement ne relève pas de l'urgence, IMA ASSURANCES peut aider à rechercher un médecin.

De la même façon, IMA ASSURANCES peut, en dehors des heures d'ouverture des cabinets et officines, aider à rechercher une infirmière, ou des intervenants paramédicaux.

10.4 - Transport en ambulance

Hors urgence médicale, IMA ASSURANCES organise, sur prescription médicale, le transport de l'un des bénéficiaires par ambulance ou véhicule sanitaire léger entre son domicile et un établissement de soins de son choix, proche de son domicile et médicalement adapté. Si son état de santé le nécessite, IMA ASSURANCES organise son retour au domicile par l'un de ces moyens.

Les frais de transport demeurent à la charge du bénéficiaire.

10.5 - Livraison de médicaments

Lorsque ni le membre participant ou son conjoint, ni l'un de leurs proches ne sont en mesure de rechercher les médicaments prescrits par le médecin traitant, IMA ASSURANCES se charge de les rechercher à la pharmacie la plus proche du domicile et de les livrer.

La garantie est limitée à une livraison. Le prix des médicaments demeure à la charge du membre participant.

10.6 - Transmission de messages urgents

En cas de nécessité, IMA ASSURANCES se charge de transmettre des messages urgents à la famille.

Mutuelle nationale des hospitaliers et des professionnels de la santé et du social, 331 avenue d'Antibes - 45213 MONTARGIS Cedex
Mutuelle régie par le livre II du code de la mutualité immatriculée au répertoire SIRENE sous le n° 775 606 361.

IMA ASSURANCES (Inter Mutuelles Assistance Assurances) - SA au capital de 7 000 000 € entièrement libéré - 118 avenue de Paris, CS 40 000,
79033 NIORT Cedex 9.

RCS Niort 481 511 632. Entreprise régie par le Code des assurances et soumise au contrôle de l'ACPR située 61 rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 09



www.mnh.fr